



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte - N°6 du 14/06/2024

Toutes les présentes décisions sont rendues en première instance et sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Courriers des clubs

590215 - GENTILLY ATHLETIC CLUB

E-mail du club de Gentilly AC en date du 13 juin 2024, relatif à sa situation vis-à-vis du statut de l'arbitrage

La commission invite le club à prendre connaissance des PV suivants :

- Saison 2021/2022 : PV N°5 daté du 29 juin 2022 => 1^{ère} année d'infraction
- Saison 2022-2023 : PV N°5 daté du 22 juin 2023 => 2^{ème} année d'infraction
- Saison 2023/2024 : PV N°3 daté du 31 janvier 2024 et N°5 daté du 10 juin 2024 => 3^{ème} année d'infraction

En application des textes du règlement du statut de l'arbitrage, (Articles 47 et 48), le club de Gentilly AC est pour la saison 2023/2024 en 3^{ème} année d'infraction et de ce fait ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

La commission prend note des informations et regrette que le club de Gentilly AC n'ait pas depuis la saison 2021/2022 fait le nécessaire pour se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage.

Après analyse la commission du statut de l'arbitre confirme sa décision.